No. du reg.: PDIV 2019/0011 No.: 2019/0162

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze juillet deux mille dix-neuf

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,

Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

président

Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

M. Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer, assesseur-employeur

M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen, assesseur-assuré

M. Jean-Paul Sinner, secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...], appelant,

comparant par Maître Catherine Schneiders, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, intimée,

comparant par Madame Stéphanie Emmel, fonctionnaire stagiaire, demeurant à Luxembourg;

EN PRESENCE DE:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

tiers intéressé,

comparant par Madame Jessica Ribeiro De Matos, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 janvier 2019, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 11 décembre 2018, dans la cause pendante entre lui, la Caisse nationale d'assurance pension comme défenderesse et l'Etat luxembourgeois comme partie intervenant volontairement, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement à l'égard du requérant et de la partie défenderesse et en premier ressort ; déclare le recours non fondé et confirme le décision entreprise. déclare le présent jugement commun à la partie mise en intervention.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 juin 2019, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Catherine Schneiders, pour l'appelant, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 11 décembre 2018; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une nouvelle expertise médicale.

Madame Stéphanie Emmel, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 11 décembre 2018.

Madame Jessica Ribeiro De Matos, pour la partie tierce intéressée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 11 décembre 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a bénéficié d'un reclassement externe suivant décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail du 14 décembre 2011.

Dans le cadre de la réévaluation médicale prévue à l'article IV des dispositions transitoires de la loi du 23 juillet 2015 concernant le reclassement externe, il a été mis fin au paiement de l'indemnité d'attente avec effet au 31 mars 2017 par décision présidentielle du 21 mars 2016, au motif que le requérant avait récupéré les capacités de travail nécessaires pour lui permettre d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

Cette décision a été confirmée par décision du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) du 29 juillet 2016.

Sur recours de X contre cette décision du comité directeur, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait, par jugement du 11 juillet 2017, chargé le docteur Olivier RICART d'une mission d'expertise libellée comme suit :

« le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement, avant dire droit,

nomme expert le docteur Olivier RICART, médecin-spécialiste en chirurgie orthopédique à Luxembourg, avec la mission d'examiner le requérant, au besoin avec le concours d'un ou de

plusieurs médecins-spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport détaillé sur la question de savoir si pour la période à partir du 01 avril 2017 l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel;

autorise l'expert à s'entourer de toutes mesures d'investigation scientifique utiles pour élucider la question litigieuse ;

fixe l'affaire au rôle général;

déclare le présent jugement commun à la partie intervenant volontairement. »

Par jugement du 11 décembre 2018, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 29 juillet 2016 en se basant sur les conclusions de l'expert Olivier RICART, suivant lequel le requérant avait récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail exercé avant la décision de reclassement, correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle et générant un salaire comparable.

Contre ce jugement X a régulièrement fait interjeter appel par requête déposée le 18 janvier 2019, alors qu'il estime que les conclusions de l'expert RICART sont ambiguës, dans la mesure où l'expert a admis que si l'appelant accepte de se faire réopérer, il conviendra de continuer le paiement de l'indemnité d'attente, et que si l'appelant refuse une nouvelle opération, il y a lieu de considérer que l'appelant admet lui-même que son état est compatible avec une reprise de l'activité professionnelle. Cette appréciation de l'expert est formellement contestée, l'appelant soutenant que son état de santé n'est pas compatible avec une reprise du travail. L'appelant se base sur les pièces versées en cause pour demander principalement la réformation de la décision entreprise, sinon, à titre subsidiaire, l'institution d'une nouvelle expertise.

La veille de l'audience l'appelant a versé quatre nouvelles pièces médicales, desquelles il résulte principalement qu'il a l'intention de se soumettre prochainement à une nouvelle opération.

Les parties intimées CNAP et Agence pour le développement de l'emploi demandent la confirmation de la décision entreprise.

Le rapport d'expertise du docteur RICART peut paraître quelque peu contradictoire quant à la question de savoir si l'appelant a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

En effet, l'expert retient d'abord à la page sept de son rapport qu'après deux interventions chirurgicales, l'une réussie, l'autre moins, l'on peut raisonnablement croire que le requérant peut avoir retrouvé les capacités suffisantes pour retrouver son dernier poste avant reclassement, « mais sur un poste très aménagé ». Cette première affirmation est tout d'abord théorique (l'on peut raisonnablement croire après deux interventions...) et d'autre part très

relativisée, alors que d'après l'expert l'appelant ne peut reprendre son ancien poste que sur un poste très aménagé. Si le poste doit être aménagé, l'appelant n'est manifestement pas en mesure de reprendre son ancien poste, ou un poste similaire.

Dans l'alinéa suivant à la même page, l'expert retient qu'on ne peut pas dire stricto sensu que le requérant a repris les capacités de travail lui permettant de retrouver le même poste qu'avant la décision de reclassement en tant que chauffeur-livreur coursier car, à l'époque, il conduisait des poids lourds et livrait des matériaux lourds.

Finalement l'expert estime (même page en bas) que le poste de chauffeur-livreur de petits colis « (...) correspond malgré tout à un reclassement sur la même définition de poste en y ajoutant des restrictions quant au port de charges, aux stations debout ou assise prolongées de sorte que les courses devraient être de courte durée avec un rythme peu soutenu ». En d'autres termes, l'expert considère que le poste de chauffeur-livreur de petits colis pourrait être considéré comme un poste similaire au poste que l'appelant occupait avant la décision de reclassement, mais en y ajoutant des restrictions.

Le législateur n'ayant pas pris soin de définir la notion de poste similaire, il appartient aux juridictions de fond de déterminer cette notion.

L'aptitude à un poste ou un métier se détermine par la qualification professionnelle, les qualités physiques et, le cas échéant, psychiques ou encore l'expérience professionnelle qu'il requiert. Pour savoir si deux postes sont similaires, il convient dès lors de s'attacher aux qualifications requises. Mais il faut également examiner si les deux postes génèrent un salaire similaire, si le temps de travail est le même, si les tâches présentent un intérêt similaire, s'il s'agit de postes subalternes ou s'il s'agit de postes à responsabilités.

En admettant que le poste de chauffeur-livreur de petits colis puisse le cas échéant être considéré comme un poste similaire au poste de chauffeur de poids lourds, il n'en reste pas moins qu'en l'occurrence l'expert est formel pour dire et il le répète, que le poste de chauffeur-livreur, à le supposer similaire au poste de chauffeur de poids lourds, doit être soumis à certaines restrictions et doit être aménagé quant au port de charges, quant à la station debout ou assise prolongée et quant au rythme de travail qui doit être peu soutenu.

Dans ces conditions c'est à tort que les premiers juges ont admis que X a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

Par ailleurs il est à noter que l'appelant envisage une nouvelle opération chirurgicale. Dans cette hypothèse l'expert RICART avait admis qu'il fallait : « continuer la prise en charge en rente d'attente et réévaluer son état 6 mois après l'opération ».

L'appel est partant fondé et il y a lieu de réformer la décision entreprise.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

dit que X n'a pas récupéré les capacités de travail lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant le reclassement professionnel,

dit qu'il y a lieu de maintenir l'indemnité d'attente au-delà du 31 mars 2017.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 juillet 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président, signé: Calmes

Le Secrétaire, signé: Sinner